



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2018-064

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-12-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant réglementation de l'acquisition et du transport de certains produits du 7 décembre 2018 à 8h au 10 décembre 2018 à 8h (2 pages)

Page 3



Préfecture du Morbihan
Cabinet
Direction des sécurités - Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Arrêté portant réglementation de l'acquisition et du transport de certains produits
du 7 décembre 2018 à 8h au 10 décembre 2018 à 8h

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment son article 1^{er} ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 3ème alinéa ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

CONSIDERANT la mobilisation continue des manifestants depuis le 17 novembre 2018 et donnant lieu sur plusieurs points du département à des rassemblements, des opérations de filtrage et des défilés ;

CONSIDERANT que cette mobilisation a engendré des troubles à l'ordre public et des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que la mobilisation du week-end des 8 et 9 décembre 2018 est susceptible d'engendrer de nouveaux troubles à l'ordre public compte-tenu de la durée dans le temps de ce mouvement ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration des manifestations les 8 et 9 décembre 2018 empêchant tout encadrement de celles-ci afin d'en garantir la sécurité et de la mobilisation des forces de l'ordre sur de nombreux points dans le département ;

CONSIDERANT que l'utilisation de certains produits est de nature à créer un risque pour l'intégrité physique des personnes ;

CONSIDERANT que l'utilisation de certains produits est de nature à créer un risque de départs d'incendie et de dégradations de biens ;

CONSIDERANT l'urgence ;

A R R E T E

Article 1 : L'achat et la vente au détail ou l'enlèvement de tout produit inflammable, explosif, ou chimique (acides, carburants, artifices...), contenu dans tout type de récipient, est interdit sur tout le territoire du département du Morbihan du 7 décembre 2018 à 8h au 10 décembre 2018 à 8h, à l'exception des produits destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Les gérants des stations service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de ces prescriptions.

Article 2 : Le transport de tout produit inflammable, explosif, ou chimique (acides, carburants, artifices...), contenu dans tout type de récipient, est interdit dans les communes de Vannes, Pontivy, Ploërmel, Lorient, Auray, Lanester et Hennebont, du 7 décembre 2018 à 8h au 10 décembre 2018 à 8h, à l'exception des produits destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Article 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, MM. Les sous-préfets des arrondissements de Lorient et de Pontivy, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 décembre 2018

Raymond Le Deun